

TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE FORT DE FRANCE

N° RG 25/00142 - N° Portalis DB3X-W-B7J-TIPKP

AUDIENCE DE RÉFÉRÉ D'HEURE A HEURE

ORDONNANCE RENDUE LE 07 MAI 2025

ASSOCIATION DE DEFENSE DES USAGERS DE TRANSPORT DE MARTINIQUE  
ASSOCIATION DES USAGERS DE TRANSPORT MARITIME DE LA MARTINIQUE

C/

Société BLUES LINES

DEMANDEUSESSES :

ASSOCIATION DE DEFENSE DES USAGERS DE TRANSPORT DE MARTINIQUE  
9.5 Km Route de Balata  
Villa Manakaéra  
97200 FORT-DE-FRANCE

ASSOCIATION DES USAGERS DE TRANSPORT MARITIME DE LA MARTINIQUE  
Résidence Flamboyant Beachbay  
Anse Marette  
97229 LES TROIS ILETS

Toutes représentées par Me Renaud PORTEJOIE, Avocat au barreau de MARTINIQUE et par  
Me Aurélie BEL, Avocate au barreau de MARTINIQUE

DEFENDERESSE:

Société BLUES LINES  
19 Rue de la Liberté  
97200 FORT-DE-FRANCE

Représentée par Me Gérard DORWLING-CARTER, Avocat au barreau de MARTINIQUE et par Me Régine  
CELCAL- DORWLING-CARTER, Avocate au barreau de MARTINIQUE

## DEBATS :

PRESIDENT : Danielle SALDUCCI

GREFFIER : Nathalie MARIE-CLAIRe

L'affaire a été appelée à l'audience du 05 Mai 2025 à 14h00 et mise en délibéré au 07 Mai 2025 à 10h00.

## NATURE DE L'AFFAIRE

Contradictoire  
premier ressort

ORDONNANCE : rendue par Danielle SALDUCCI, Première Vice-Présidente assistée de Nathalie MARIE-CLAIRe, Greffière par mise à disposition au greffe.

\*\*\*

## EXPOSE DU LITIGE

Selon ordonnance du 30 avril 2025, l'Association de défense des usagers de transport de Martinique et l'Association des usagers de transport maritime de la Martinique (ci-après Associations AUTM et AUT2M) ont été autorisées à assigner la Société BLUE LINES à l'audience de référé d'heure-à-heure du tribunal judiciaire de Fort-de-France du 05 mai 2025 à 14 h, l'assignation devant être déposée au plus tard le 02 mai 2025 à 18h.

Selon acte signifié le 2 mai 2025 à 13h30, les Associations AUTM et AUT2M ont fait citer la Société BLUE LINES devant le juge des référés aux fins de l'entendre :

- Enjoindre la société BLUE LINES d'instaurer un service minimum de substitution conformément à ses obligations contractuelles sous astreinte de 5.000 € par jour de retard à compter de la notification de la décision,
- Dire n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire,
- Condamner la Société BLUE LINES à payer aux Associations AUTM et AUT2M la somme de 3.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner la Société BLUE LINES aux dépens.

A l'appui de leurs prétentions, les demanderesses rappellent que MARTINIQUE TRANSPORT est l'autorité délégante du transport maritime régulier de passagers en Martinique sur un réseau de 5 lignes desservies entre Fort-de-France et les Trois-Îlets, et que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, la Société BLUE LINES en est la nouvelle délégataire de service public pour le transport maritime en Martinique.

Elles exposent que depuis le 28 mars 2025, le service de transport est totalement à l'arrêt en raison d'un mouvement de grève du personnel naviguant lequel personnel a, quelques jours plus tard, exercé son droit de retrait en se prévalant de problèmes de sécurité à bord des bateaux.

Elles indiquent que ce mouvement n'a été suivi d'aucune communication de la part de la Société BLUE LINES qui n'a eu aucun égard vis-à-vis de ses usagers, pour lesquels les conséquences se sont avérées désastreuses en termes de temps de trajets pour se rendre sur leurs lieux de travail et particulièrement préjudiciables pour les étudiants et tous les usagers qui ne sont pas véhiculés.

Les demanderesses soutiennent que les statuts de leur association prévoient expressément la défense des intérêts des usagers du transport maritime en Martinique ce qui leur confère un intérêt à agir dans le cadre de la présente instance, et qu'il ressort de l'article 19.1 de la convention de délégation de service public (DSP) une obligation de prévoir un service minimum de substitution par voie maritime sur les lignes du service, défini par les articles 20.1 et 20.2 de ladite convention, que la Société BLUE LINES n'a nullement respecté puisque le service est à l'arrêt depuis le 28 mars dernier, de sorte qu'elle sont fondées à exiger que la défenderesse instaure ce service minimum sous astreinte.

L'affaire a été appelée à l'audience du 5 mai 2025 date à laquelle elle a été retenue.

A cette audience, les Associations AUTM et AUT2M, représentées par leur conseil, ont modifié leurs demandes et sollicitent désormais :

- Constater que rien ne s'oppose à l'exécution du contrat de transport,
- Enjoindre la société BLUE LINES de reprendre ses activités de transport maritime conformément à ses obligations contractuelles, sous astreinte de 5.000 € par jour de retard à compter de la notification de la décision,
- Dire n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire,
- Condamner la Société BLUE LINES à payer aux Associations AUTM et AUT2M la somme de 3.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner la Société BLUE LINES aux dépens.

A l'appui de leurs prétentions, elles exposent que leur demande principale a dû être modifiée dans la mesure où finalement tel que cela ressort des articles de presse produits aux débats, la situation a changé puisque les employés de la société BLUE LINES n'exercent plus ni grève ni droit de retrait, de sorte qu'il n'y a plus lieu de réclamer la mise en œuvre d'un service minimum, mais d'exiger la reprise du service de transport maritime sous astreinte compte tenu de l'inexécution fautive du contrat par la Société BLUE LINES qui n'a toujours pas repris son activité de transport maritime sans motif valable.

Sur les moyens opposés par la défenderesse, les demanderesses répondent que :

-s'agissant de l'assignation délivrée à l'encontre de la Société BLUE LINES devant le tribunal judiciaire et non devant le juge des référés, il s'agit d'une simple erreur matérielle puisqu'une autorisation d'heure à heure a bien été sollicitée et obtenue pour pouvoir introduire la présente instance, de sorte qu'il ne fait pas de doute que la défenderesse a été assignée devant le juge des référés devant lequel elle s'est présentée et a pu se défendre, qu'il n'existe en conséquence aucun grief et donc aucune cause de nullité de l'acte introductif d'instance.

-s'agissant de la compétence du juge des référés du tribunal judiciaire, le litige n'étant pas relatif à un service public industriel et commercial mais à l'exécution d'un contrat entre des personnes de droit privé, le président du tribunal judiciaire statuant en référés est bien compétent.

-Sur l'absence d'obligation d'un service minimum, ce moyen n'est pas opérant au regard de la demande principale qui a changé de nature et de fondement et en tout état de cause, la société BLUE LINES ayant signé la DSP, elle est tenue de fournir un service minimum sous la forme de transport maritime et non de transport terrestre.

Les demanderesses rappellent par ailleurs que la Société BLUE LINES est liée aux usagers par des contrats de transport qu'elle doit donc exécuter, et font observer que la défenderesse ne se prévaut d'aucune contestation sérieuse de sorte que l'exécution du contrat sollicitée ne se heurte à aucune difficulté.

Quant à la question de la sécurité, elles soutiennent que la défenderesse n'a jamais informé ses usagers de cette problématique et ce n'est que très récemment que, décidant enfin de communiquer, elle annonce que 2 bateaux sont prêts à naviguer, que le 3<sup>ème</sup> bateau serait presque prêt, de sorte qu'ayant retrouvé toute sa flotte, aucun motif ne justifie l'absence de reprise des transports maritimes.

Par conclusions déposées au greffe civil le 5 mai 2025, la société BLUE LINES sollicite :

- Déclarer l'irrecevabilité de la saisine du juge des référés,
- Rejeter l'ensemble des demandes des associations requérantes comme étant irrecevables et infondées,
- Ordonner l'exécution sur minute de la décision,
- Condamner les demanderesses aux dépens et au paiement in solidum de la somme de 3.500 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de ses prétentions, elle expose que le juge des référés n'est pas valablement saisi compte tenu de ce que l'assignation a été délivrée devant le juge du fond et que la procédure de référée qui est distincte de la procédure au fond, requiert une assignation spécifique devant le juge des référés. Sa saisine doit en conséquence être déclarée irrecevable, et elle répond à l'argumentation adverse qu'elle ne se prévaut d'aucune nullité de procédure contrairement à ce que les demanderesses ont cru comprendre.

Elle soutient par ailleurs que le litige porte sur l'exécution d'une délégation de service public ce qui relève de la compétence du juge administratif.

Elle se prévaut par ailleurs du fait que la convention de délégation de service public ne lie que les parties signataires à savoir MARTINIQUE TRANSPORT et la société BLUE LINES, de sorte que les associations tierces au contrat ne peuvent en exiger l'exécution.

Elle ajoute que le litige est devenu sans objet puisque la demande initiale a été abandonnée, et qu'il est en tout état de cause mal fondé dès lors que le juge des référés est le juge de l'évidence qui n'a pas le pouvoir d'apprécier les obligations contractuelles qui relèvent de la seule compétence du juge du fond. Elle rappelle que lorsqu'on sollicite que soit constatée une inexécution fautive il faut établir la faute, le préjudice et le lien de causalité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Elle répond à l'argument selon lequel elle n'a pas soulevé de contestation sérieuse qu'elle n'avait pas à le faire puisque la présente juridiction n'est pas saisie selon la procédure de référé mais selon la procédure de fond, et que les demanderesses présentent des demandes qui constituent des demandes au fond.

S'agissant de la responsabilité de l'autorité délégante, elle rappelle que MARTINIQUE TRANSPORT, qui est propriétaire des bateaux utilisés pour le service de transport maritime, était consciente de leur état très dégradé imputable à l'ancienne exploitation, à telle enseigne qu'elle n'a appliqué aucune sanction à BLUE LINES. Elle soutient en conséquence que l'arrêt du service est donc la conséquence de difficultés techniques et non pas d'un mouvement social imputable à la Société BLUE LINES, et indique que les bateaux sont en cours de réparation avec une reprise prévue à la fin du mois, qu'un service de substitution minimum par bus a été mis en place conformément à la DSP, que cela constitue un moyen approprié au sens du contrat, et qu'aucune alternative technique maritime ne pouvait être mise en œuvre faute de bateaux disponibles.

Elle affirme en outre qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose un service minimum dans le transport maritime de passagers même en cas de mouvement social dans la mesure où la loi du 21 août 2007 sur la continuité du service public concerne uniquement le transport terrestre.

L'affaire a été mise en délibéré au 7 mai 2025, par mise à disposition au greffe.

## **MOTIFS DE LA DECISON**

### **Sur la saisine du juge des référés :**

La Société BLUE LINES prétend que le juge des référés n'est pas valablement saisi au regard de l'intitulé de l'assignation qui mentionne « assignation devant le tribunal judiciaire ».

Il sera toutefois rappelé que les actes introductifs d'instance sont régis par les articles 54 et 56 du code de procédure civile et qu'il est admis en jurisprudence qu'un exploit n'est pas nul par cela seul qu'un tribunal y a été indiqué au lieu d'un autre, alors que l'erreur peut se rectifier par les autres énonciations de l'acte, ou d'une façon générale, dès lors qu'elle n'a causé aucun grief.

En l'espèce, les autres énonciations telles que le dispositif de l'acte délivré le 2 mai 2025 à 13h30, permettent de se convaincre de la saisine du juge des référés, ainsi que l'ordonnance du 30 avril 2025 ayant autorisé les demanderesses à assigner la société BLUE LINES d'heure à heure en application de l'article 485 du même code.

Il ne résulte en outre aucun grief de cette erreur dès lors que la société défenderesse a pu constituer avocat et se défendre devant le juge des référés, étant observé qu'elle ne se prévaut elle-même d'aucun grief.

La saisine du juge des référés est en conséquence régulière et la Société BLUE LINES sera déboutée de cette demande.

Concernant le moyen relatif à la compétence du juge administratif au motif que le litige porte sur l'exécution d'une délégation de service public, force est de constater qu'elle n'en tire aucune conséquence puisque son dispositif ne soulève pas l'incompétence du juge des référés pas plus que cela n'a été repris oralement pendant les débats.

En tout état de cause il sera considéré que le litige porte sur l'exécution de contrats de transports entre des usagers qui se sont constitués en association et une société de droit privé de sorte que la juridiction judiciaire est compétente pour en connaître.

### **Sur la demande principale**

L'article 834 du code de procédure civile dispose que dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence, peuvent ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

A titre liminaire il sera constaté que les Associations AUTM et AUT2M qui ont assigné la Société BLUE LINES en référé au titre de l'obligation de service minimum devant être mis en œuvre au bénéfice des usagers des transports maritimes en cas de grève ou de droit de retrait des employés de la société, ont abandonné cette demande au motif qu'il résulte d'articles parus dans la presse locale que les employés n'exerçaient plus leur droit de retrait ni de droit de grève, fait qui est admis par les deux parties au litige.

Les demanderesses sollicitent désormais l'exécution des contrats de transport qui les lient à la Société BLUE LINES compte tenu de l'inexécution fautive par cette dernière de ses obligations, privant ainsi les usagers de moyens de transport entre le Sud de la Martinique et Fort de France, et qu'il est urgent de rétablir les liaisons au regard des difficultés majeures que cette carence occasionne.

Elles produisent à l'appui de leur demande de nombreuses attestations établies par divers usagers qu'il s'agisse de professionnels, d'étudiants, de lycéens scolarisés à Fort de France, de personnes qui ne sont pas véhiculées et qui doivent se déplacer pour des rendez-vous médicaux, lesquels font état d'une situation de stress et de fatigue importants dès lors qu'en l'absence de transport maritime ils doivent emprunter un réseau routier

totallement saturé du fait de l'arrêt des liaisons maritimes, ce qui augmente considérablement le temps passé dans les embouteillages ainsi que l'amplitude horaire de leurs journées qu'ils qualifient unanimement d'épuisantes.

Les lycéens et étudiants font état des répercussions de cette situation dans leur cursus scolaire qui se trouve perturbé par des retards voire des heures de cours auxquelles ils n'ont pu assister étant observé que compte tenu du manque total de communication de la part de la société BLUE LINES, les usagers n'ont pas pu s'organiser immédiatement pour pallier l'arrêt complet et soudain de leurs moyens de transport habituels.

Il en résulte que la situation d'arrêt total des transports maritimes s'avère particulièrement préjudiciable pour les usagers et que cette situation perdure malgré la cessation du droit de retrait des employés de la société BLUE LINES qui se prévalaient de problèmes de sécurité à bord des navettes, de sorte qu'il est permis de considérer que ces problèmes, si tant est qu'ils aient réellement existé, ne sont manifestement plus d'actualité sans quoi les employés auraient continué à exercer leur droit de retrait.

C'est en conséquence sans motif sérieux que la société BLUE LINES n'a pas repris l'exécution du contrat de transport vis-à-vis de ses usagers, étant observé que si le constat de commissaire de justice qu'elle a fait établir le 3 mai 2025 permet de voir que sept navettes sont à quai, les photographies et commentaires n'ont pas la valeur probante d'investigations techniques qui seules permettraient de démontrer l'existence d'éventuels problèmes techniques.

Les Associations AUTM et AUT2M qui représentent les usagers des navettes maritimes assurant les liaisons entre la commune des trois-Ilets et celle de Fort-de-France sont en conséquence fondées à solliciter la reprise des activités de transport maritime par la Société BLUE LINES, celle-ci ne se heurtant à aucune contestation sérieuse et entrant dans le cadre des mesures ordonnées en urgence par le juge des référés en l'état du différend qui oppose les parties.

Cette exécution sera assortie d'une astreinte de 5.000 € par jour de retard à compter de la signification de la présente ordonnance.

#### **Sur les demandes accessoires**

Succombant, la Société BLUE LINES sera condamnée aux dépens de l'instance.

L'équité justifie de condamner la Société BLUE LINES à payer aux Associations AUTM et AUT2M la somme globale de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il sera rappelé enfin que la présente décision est exécutoire par provision de plein droit.

#### **PAR CES MOTIFS,**

**Nous, juge des référés, statuant par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,**

**DEBOUTONS la Société BLUE LINES de l'ensemble des exceptions de procédure soulevées ;**

**DECLARONS le juge des référés valablement saisi et compétent ;**

**ENJOIGNONS la Société BLUE LINES d'exécuter le contrat de transport maritime conformément à ses obligations contractuelles, sous astreinte de 5.000 € par jour de retard à compter de la notification de la présente ordonnance ;**

**CONDAMNONS** la Société BLUE LINES à payer à l'Association de défense des usagers de transport de Martinique et à l'Association des usagers de transport maritime de la Martinique la somme globale de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

**CONDAMNONS** la Société BLUE LINES aux dépens ;

**RAPPELONS** que l'exécution provisoire est de droit, en application des dispositions de l'article 514 du code de procédure civile.

Ainsi fait et ordonné les jours, mois et an susdits. La présente décision a été signée par Danielle SALDUCCI, Première Vice-Présidente et Nathalie MARIE-CLAIRe, Greffière.

Nathalie MARIE-CLAIRe



Danielle SALDUCCI



En conséquence la République Française  
Mande et ordonne à tous Huissiers de justice  
sur ce requis de : mettre ladite ordonnance  
à exécution.  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs  
De la République près les Tribunaux judiciaires  
d'y tenir la main.  
A tous Commandants et Officiers de la Force  
Publique de prêter main forte lorsqu'ils en  
seront également requis.  
En foi de quoi la présente ordonnance a été  
signée par le Président et le Greffier.  
Le Directeur des services de greffe judiciaires du Tribunal



